

REPUBLIQUE FRANCAISE

Melun, le 04/05/2012

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

43 rue du Général de Gaulle  
Case postale 8630  
77008 Melun Cedex  
Téléphone : 01.60.56.66.30  
Télécopie : 01.60.56.66.10

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9 h 00 à 17 h 00

Monsieur MAUDUIT Nicolas  
15 rue Manessier  
94130 Nogent-sur-Marne

**Dossier n° : 1200855-6**

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur Michel GILLES c/ COMMUNE DE  
NOGENT-SUR-MARNE

Vos réf. : Recours en annulation

**NOTIFICATION D'ORDONNANCE**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance<sup>1</sup> du 04/05/2012 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, Hôtel de Beauvais 68 rue François Miron 75004 Paris d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront données.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

<sup>1</sup> NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1200855/6**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Michel GILLES et autres

---

Le président de la 6ème chambre,

Ordonnance du 4 mai 2012

---

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2012, présentée par M. Michel GILLES,

(94130) ; M. GILLES et autres demandent au Tribunal d'annuler les arrêtés en date du 7 décembre 2011 par lesquels le maire de la commune de Nogent-sur-Marne a délivré cinq permis de construire n° 094052 10N0064 à 10N0068 à la société Eiffage immobilier Ile de France relatifs à la réalisation de la cité d'affaires Nogent Baltard ;



Vu les lettres, enregistrées les 3 et 6 février 2012, présentées par

souhaitent être associés  
à la requête susvisée ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 mars 2012, présenté par M. GILLES qui persiste dans les fins de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 avril 2012, présenté par M. GILLES qui persiste dans les fins de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2012, présenté pour la commune de Nogent-sur-Marne, représentée par son maire, par la SCP CGCB et associés, qui conclut au rejet de la requête, à la condamnation de chacun des requérants au paiement d'une amende pour recours abusif et à ce que soit mis à la charge de chacun des requérants le versement d'une somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :  
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance :  
(...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque (...) elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; 5° Statuer sur les

requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la décision attaquée, ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant du dépôt de la réclamation. » ; qu'aux termes de l'article R. 612-1 du même code : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. » ; qu'en dépit de la demande de régularisation qui lui a été adressée par le greffier en chef et dont l'accusé de réception postal a été signé le 1<sup>er</sup> mars 2012, M. GILLES, mandataire des requérants, n'a pas, à l'expiration du délai qui lui était imparti, produit les décisions attaquées et n'a pas justifié de l'impossibilité de les produire ; que ne saurait constituer une copie des permis attaqués la photographie des panneaux d'affichage sur le terrain ; que, par suite, cette requête, qui n'a pas été régularisée, est entachée d'une irrecevabilité manifeste et doit, dès lors, être rejetée ;

Considérant que les conclusions de la commune Nogent-sur-Marne tendant à ce que le tribunal inflige une amende pour recours abusif aux requérants ne sont pas recevables ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme que la commune de Nogent-sur-Marne réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'aucun dépens n'ayant été exposé dans la présente instance, la commune de Nogent-sur-Marne n'est pas fondée à en demander le remboursement ;

#### ORDONNE :

Article 1er : La requête susvisée de M. GILLES et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Michel GILLES,





à la commune de Nogent-sur-Marne et à la société Eiffage immobilier.

Fait à Melun, le 4 mai 2012.

Le président,

Signé : B. JARREAU

Pour expédition conforme  
Le greffier,

G. Hinecky

